

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80 440 GLISY

GLISY, le 07/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VILBERT 2 AS

RUELLE MAYEUX
80 260 TALMAS

Références : 2022-E20188
Code AIOT : 0005103741

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2022 dans l'établissement VILBERT 2 AS implanté au lieu-dit Le Bois de Milly-Fief RN 25 80 630 BEAUVAL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VILBERT 2 AS
- Le Bois de Milly-Fief RN 25 80 630 BEAUVAL
- Code AIOT : 0005103741
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société VILBERT a été autorisée à exploiter la carrière de craie sur le territoire de la commune de Beauval. L'exploitant a proposé dans son porter à connaissance transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 23/03/2022 un projet de remise en état du site. L'inspection des installations classées a rédigé le présent rapport qui tient lieu de procès-verbal de récolement, et statue favorablement sur la conformité du réaménagement prévu dans le porter à connaissance.

La visite d'inspection porte sur la cessation d'exploitation de la carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-39-2-II	/	Sans objet
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 11/07/2000, article 35	/	Sans objet
3	Arrêté de protection du biotope	Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 1	/	Sans objet
4	Arrêté de protection du biotope	Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2000 sont aujourd'hui inadaptées suite à la parution de l'arrêté préfectoral de protection du biotope du 15 juin 2006. L'exploitant a alors proposé par son porter à connaissance transmis le 23 mars 2022 la remise en état du site envisagée. Ce présent rapport d'inspection vaut également accord concernant les modifications qui avaient été envisagées par le porter à connaissance susvisé. La visite d'inspection du 21 septembre 2022 a permis à l'inspection de constater que la remise en état du site a été réalisée conformément au porter à connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-39-2-II
Thème(s) : Situation administrative, avis du Maire
Prescription contrôlée : Au moment de la notification prévue au I de l'article R.512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.
Constats : Par courriel du 03/10/2022, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un extrait du registre des délibérations suite à la convocation du conseil municipal de Beauval en date du 06/04/2022. L'avis du conseil municipal de la commune de Beauval concernant la détermination de l'usage futur de la carrière VILBERT est favorable (18 pour et 1 abstention). L'extrait du registre précise que dossier de cessation est consultable en mairie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2000, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, remise en état du site
Prescription contrôlée : La remise en état des lieux, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, devra être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier complémentaire de septembre 1999 et conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Elle sera réalisée en coordination avec les travaux d'extraction et conduira, au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation, à la remise en culture des terrains et à un engazonnement des talus résultant de l'extraction, assurant l'intégration du site dans son environnement. L'exploitant devra ainsi procéder à l'exécution des mesures suivantes: -mise en œuvre des matériaux de décapage; -talutage des fronts de taille en pentes variables n'excédent pas 60° ; -suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes; -nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers; -reconstitution du sol dont la structure devra permettre les encensements ou plantations; -remise en culture du fond de fouille par régallage de terre végétale après défonçage du sol par

ripage; -boisement des banquettes résiduelles sous forme de bosquets à partir d'essences arbustives et arborescentes présentes localement. Ces mesures sont prescrites sans préjudice des dispositions réglementaires qui pourraient être imposées, si nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée.
Constats : La prescription contrôlée est inadaptée suite à la parution de l'arrêté préfectoral de protection du biotope du 15 juin 2006. Comme indiqué dans le porter à connaissance transmis par l'exploitant, la parcelle ZK 7 est actuellement utilisée pour la culture de céréales. Les parcelles ZK 8, 10, 14, 97, 117, 119, 123 et 130 pour partie (non concernée par l'arrêté de protection biotope du 15 juin 2006) sont actuellement mises en jachère. Les parcelles ZK 16, 117, 119, 123, 97, 8, 10 et 130 ont été "sanctuarisées", conformément au porter à connaissance susvisé. La partie de la parcelle ZK 129 et la partie de la parcelle AD 123 concernées par l'arrêté préfectoral de protection biotope correspondent à un espace végétalisé. Les parcelles ZK 18 et AD 122, ainsi que les parties des parcelles ZK 129 et AD 123 non concernées par l'arrêté préfectoral de protection biotope sont actuellement utilisées pour le stockage de la craie extraite restante sous hangar et pour le stockage de terre de décapage issue du site en vue de compléter les merlons actuels ou de réagréer le sol. Une partie de ces parcelles est également végétalisée. L'exploitant, comme indiqué dans le porter à connaissance susvisé, souhaite utiliser ces parcelles dans le cadre de ses activités industrielles. Il indique à l'inspection des installations classées qu'une déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sera effectuée. Il souhaite réaliser un centre de tri et de revalorisation des déchets du BTP.
Observations : Pour rappel : la partie de la parcelle ZK 129 et la partie de la parcelle AD 123 concernées par l'arrêté de protection biotope ne devront pas être impactées par la future activité industrielle. De plus, les dispositions de l'article R.512-39-4 du Code de l'Environnement qui stipule qu'à tout moment, après la remise en état du site effectuée par le tiers demandeur en application de l'article L. 512-21, le préfet peut imposer à ce tiers demandeur, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 pour ce qui est de la réhabilitation réalisée par lui.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Arrêté de protection du biotope

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, biodiversité
Prescription contrôlée : Afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires à l'hibernation, au repos et à la survie des Chiroptères, il est établi un secteur de protection de biotope sur les anciennes carrières souterraines situées sur la commune de Beauval, soit les parcelles cadastrées comme suit: - commune: BEAUVAL - section ZK, parcelles 16 pour partie, 97 pour partie, 117, 119, 123, 129 pour partie et 130 pour partie - section AD, parcelle 123 pour partie - lieu-dit: Le Bois de Milly Fief - contenance: 3ha 30a [...]
Constats : L'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 a établi un secteur de protection de biotope sur une partie du site. Les terrains concernés correspondent aux anciennes carrières souterraines en partie centrale du site "grande carrière" et à la "petite carrière" la plus récente. Ainsi et comme prévu dans le porter à connaissance du 23 mars 2022 fourni par l'exploitant à l'inspection des installations classées, cet espace a été "sanctuarisé" et les zones à intérêt écologique ont été protégées. La pente des fronts de taille de la "petite carrière" la plus récente n'ont pas été modifiés. En effet, comme le souligne la DDTM dans son courriel du 29 septembre 2022 à l'inspection des installations classées, le diagnostic écologique fournit par la société VILBERT indique un "risque de destruction d'individus ou d'habitats de nidification d'espèces protégées (batraciens, avifaune, etc.)". De plus, la DDTM ajoute que "Sur le site de Beauval, la grande carrière et la petite carrière présentent un intérêt au titre du patrimoine géologique". Cependant, l'exploitant a réalisé un merlon afin d'empêcher l'accès aux différentes carrières. La végétation présente en partie haute des fronts de taille de la "petite carrière" la plus récente empêche l'accès. Des haies ont été plantées (l'inspection ne s'est pas rendue sur le front de taille pour constater la présence de ces haies).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Arrêté de protection du biotope

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, biodiversité
Prescription contrôlée : Afin de prévenir la destruction ou la modification des parties souterraines du biotope, il est interdit : - d'ouvrir et de créer de nouvelles entrées ou de porter atteinte au sol et aux parois des cavités ; - d'obstruer les entrées actuelles;- de porter ou d'allumer du feu et d'utiliser des explosifs ; - d'abandonner ou de déposer transitoirement des détritux de quelque nature et de quelque forme que ce soit ; - de mener une activité d'exploitation de carrière et de mine. Les activités de recherche minière, si elles sont effectuées, ne devront en aucun cas porter atteinte à la vie, à la quiétude et au biotope des chauves-souris. Elles devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale particulière, sur la base d'un dossier de présentation des prospections qui précisera notamment la nature des actions, la période d'intervention, sa durée et sa localisation.
Constats : La "grande carrière" n'a pas été réaménagée afin de prévenir la destruction ou la modification des parties souterraines du biotope. Ainsi, l'article 35 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2000 est inadaptée pour cette partie du site (cf. fiche de constat n°1 sur la remise en état).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet